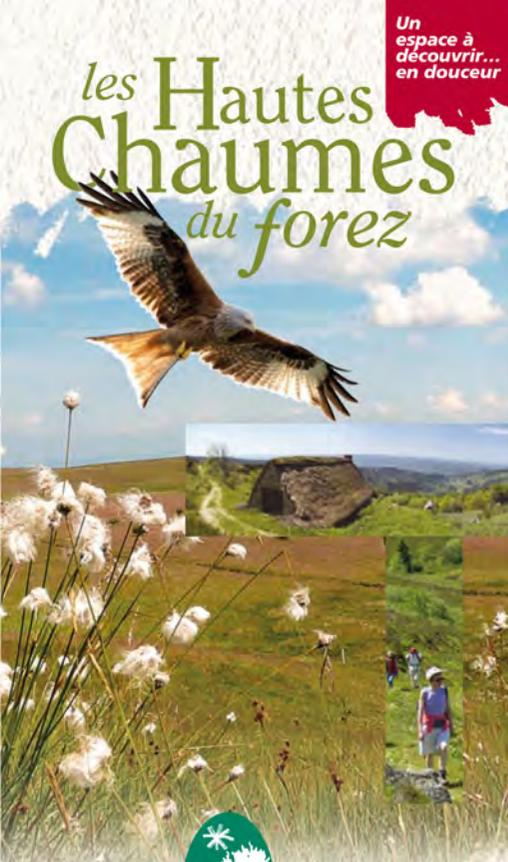


les Hautes Chaumes du forez

Un espace à découvrir... en douceur



Un site remarquable

Domaine du vent, espace ouvert d'évasion, avec par temps clair, une vue incomparable sur la chaîne des Alpes à l'est et sur la chaîne des Pys à l'ouest, c'est aussi le plus beau monument naturel du Parc avec ses 10 000 hectares de landes et pelouses d'altitude. Siège d'une activité pastorale très ancienne et site historique de la fabrication de la Fourme dont les jasseries sont encore témoins, les Hautes Chaumes sont le refuge d'une faune et d'une flore exceptionnelles.

Des conditions climatiques particulièrement rudes (neige, vents violents, basses températures) assurent le maintien de milieux et d'espèces végétales rares ou protégées telles que l'ail de la victoire ou l'andromède. De nombreuses sources, mares et tourbières abritent le triton alpestre, la vipère péliade et des plantes carnivores telles que le droséra, la grassette vulgaire ou la grassette à grandes fleurs. La présence d'oiseaux très rares comme le merle à plastron, le busard cendré, le venturon montagnard et le circaète Jean le Blanc atteste de la très grande richesse biologique. Ce site de très haut intérêt culturel, paysager et naturel, de même que les activités pastorales à nouveau présentes, méritent une attention particulière de votre part afin qu'il reste vivant.



Un site à protéger

Sur les Hautes Chaumes du Forez, 6 communes du Puy-de-Dôme peuvent se prévaloir de posséder une partie du plus beau « monument naturel » du Livradois-Forez. Il s'agit de Grandrif, Saint-Anthème, Valcivières, Job, Saint-Pierre-la-Bourlhonne et Le Brugeron.

Ce site d'intérêt européen, aux qualités écologiques et paysagères exceptionnelles et aux potentialités agricoles et touristiques incontestables, est très fragile et ne peut, sans dommages, accueillir des activités motorisées.

Cet arrêté ne vise pas le gel de toute activité, mais au contraire, en permettant que la Loi soit appliquée, ce site remarquable pourra rester vivant et être valorisé. Ainsi, chacun pourra en jouir et laisser aux générations futures un héritage du plus grand intérêt.

Cette réglementation est portée à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de police de type "B7B".



Les chemins d'exploitation et les chemins ayant pour vocation la desserte de propriétés privées, qu'ils appartiennent à des personnes publiques ou privées, ne sont pas ouverts à la circulation publique, sauf décision contraire des propriétaires. Néanmoins, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public, à ceux utilisés à des fins professionnelles de recherche et d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, aux véhicules utilisés par les propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains leur appartenant.

La pratique du « hors piste » en véhicule à moteur est rigoureusement interdite. L'utilisation à des fins de loisirs d'engins conçus pour la progression sur neige est également interdite. Cette interdiction s'applique dans les espaces naturels mais aussi sur les voies et sur les chemins.

Tout contrevenant à la Loi et à l'arrêté préfectoral précité est passible d'une contravention de 5^{ème} classe, et éventuellement de l'immobilisation et de la mise en fourrière du véhicule.



C'est pourquoi, dans les limites de la zone la plus menacée (en pointillés rouges sur la carte), en fonction de la fragilité des sols, de la richesse des milieux ou des troubles pour l'activité pastorale, un arrêté préfectoral (N° 01/04220 du 28 décembre 2001, préfecture du Puy-de-Dôme) fixe les voies ouvertes à la circulation publique (en vert sur la carte). Toutes les autres voies (chemins, pistes ou traces) ne sont donc pas utilisables par des véhicules à moteur.

Que dit la Loi ?
La Loi 91-2 du 3 janvier 1991 (art L362-1 et suivants du Code de l'environnement) pose le principe général d'interdiction de la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels. En conséquence, la circulation des véhicules à moteur n'est autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Que sont les voies ouvertes à la circulation publique ?
Par nature, les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, les chemins ruraux qui font partie du domaine privé des communes mais qui sont affectés à l'usage du public, sont a priori ouverts à la circulation publique, sauf indication contraire.



*ONF : Office National des Forêts
*ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
*ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

